



Arrêt

n° 103 044 du 17 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater), prise le 17 avril 2013.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 15 mai 2013 à 16 heures 13, « *tendant à empêcher ce refoulement alors que sa demande d'annulation et suspension contre cette décision qui refuse de prendre en considération sa demande d'asile n'est pas encore examinée. Elle a introduit cette requête en date du 02.05.2013.* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 mai à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 février 2013, munie de son passeport revêtu d'un visa touristique.

Le même jour, la partie défenderesse a annulé le visa qui lui avait été délivré et a pris à son égard une décision de rapatriement ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.2. Le 14 février 2013, la requérante s'est opposée à son rapatriement et une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière a été prise par la partie défenderesse.

1.3. Le 15 février 2013, la requérante a introduit une demande d'asile. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile et une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Le 14 mars 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 10 avril 2013, le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt portant le numéro 100 660, a confirmé cette décision.

1.4. Le 17 avril 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 17 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile (annexe 13 quater). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 15.02.2013 ; que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 14.03.2013, que cette décision lui a été notifiée le même jour ; que le Conseil du Contentieux a pris un arrêt en date du 10.04.2013 décidant que la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne sont pas accordés à l'intéressée.

Considérant que l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile le 17.04.2013 ; considérant qu'elle fournit à l'appui de cette demande d'asile :

- *Une copie d'une convocation au nom d' [A. S.], délivré le 12.04.2013 par un Commissariat de Police, fait à Ouagadougou*
- *Une lettre de l'intéressée dd. 17.04.2013 à l'attention du Conseil du Contentieux dans laquelle elle exprime sa volonté d'introduire une deuxième demande d'asile, vu qu'elle « dispose d'un nouvel élément dont j'ignorai l'existence » et que ceci est une preuve qu'elle est en danger si elle rentre dans son pays d'origine*
- *Une lettre de son avocat qui exprime aussi l'intention de l'intéressée d'introduire une deuxième demande d'asile et explique que la convocation précitée « qu'elle tend à prouver qu'en raison de ce mariage, les autorités de son pays le recherche aussi »*

Considérant que la copie de la convocation ne concerne pas l'intéressée mais [A. S.], une amie à l'intéressée, sans autant préciser les motifs de cette convocation ;

Considérant qu'il n'y a aucune preuve d'un lien entre la convocation précitée et la personne de [S. T.] ;

Considérant que le Conseil du Contentieux a, dans son arrêt du 10.04.2013, indiqué : « De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue » ;

Considérant que ce document n'apporte aucune nouvelle indication précise, actuelle, circonstanciée et significative au sujet de l'évolution de la situation personnelle de l'intéressée, qui pourrait étayer les craintes de persécution alléguées ;

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 qu'il existe en ce qui le concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ;

La demande n'est pas prise en considération. »

1.5. Le même jour, elle a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Elle a également pris une décision de refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile et une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.6. Le 22 avril 2013, la requérante s'est opposée à son rapatriement et une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière a été prise par la partie défenderesse.

1.7. Le 29 avril 2013, la requérante s'est opposée à son rapatriement et une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière a été prise par la partie défenderesse.

1.8. Le 15 mai 2013, la requérante a été rapatriée vers son pays d'origine.

2. L'intérêt au recours

2.1. La partie requérante, tant dans sa requête introductive d'instance que lors de l'audience tenue le 16 mai 2013, postule que l'origine du préjudice grave difficilement réparable qu'elle invoque, reposait sur l'exécution d'un rapatriement forcé de la requérante, privant celle-ci de pouvoir faire valoir un nouveau document qui aurait dû lui être transmis, lequel lui aurait permis de procéder à l'introduction d'une nouvelle demande d'asile. Lors de l'audience susvisée, la partie requérante soutient notamment que c'est pour cette raison qu'elle n'a introduit une demande de mesures provisoires que lorsqu'elle a été informée qu'elle ferait l'objet d'un rapatriement forcé sous escorte, et ce, alors qu'elle était déjà détenue en vue de son rapatriement depuis le 11 février 2013, et qu'elle disposait de la possibilité offerte par les articles 39/82, § 4, et 39/85 de faire valoir ledit risque de préjudice grave difficilement réparable dès ce moment. Le Conseil relève également que la requérante avait déjà fait l'objet de trois tentatives précédentes de rapatriement et que la partie requérante n'a introduit de recours à l'encontre d'aucun de ces mesures.

2.2. Indépendamment de la recevabilité de la demande de suspension portant sur la décision de refus de prise en considération fondée sur l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'une demande d'asile prise le 17 avril 2013, il ressort de l'examen du dossier administratif et des débats de l'audience du 16 mai 2013, que la requérante a fait l'objet d'un rapatriement le 15 mai 2013, à 17 heures 40.

2.3. Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus d'intérêt à sa demande de mesures provisoires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille treize, par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

J. MAHIELS